

RÉSOLUTION N° 32
COMITÉ ASSIGNÉ : RÉOLUTIONS
OBJET : CENSURE CONTRE LE CHEF DES POMPIERS
KEVIN ROBINSON

1 ATTENDU QUE le conseil municipal a embauché Kevin
2 Robinson en février 2018 au poste de chef des pompiers
3 par intérim pour la ville d'East Greenwich (Rhode Island);
4 et

5 ATTENDU QUE le chef Robinson a été choisi par le
6 directeur des services municipaux par l'entremise d'une
7 entreprise de recherche de personnel à l'extérieur de l'État,
8 Municipal Resources Incorporated; et

9 ATTENDU QUE le chef Robinson a été membre de l'AIP
10 et ancien chef des pompiers de Marshfield
11 (Massachusetts) pendant de nombreuses années; et

12 ATTENDU QUE le chef Robinson a déjà occupé le poste
13 de président de l'Association des chefs de pompiers du
14 Massachusetts et y occupe actuellement le poste de trésorier;
15 et

16 ATTENDU QUE le chef Robinson a appuyé et
17 recommandé que la ville réembauche l'ancien chef des
18 pompiers en difficulté, Peter Henrikson, à titre de chef
19 adjoint par intérim, sachant parfaitement que la section
20 locale 3328 de l'AIP avait déjà voté une motion de censure
21 contre le chef Henrikson; et

22 ATTENDU QUE le chef Robinson a pris des mesures de
23 représailles contre les membres de la section locale 3328 de
24 l'AIP, en particulier contre le président William Perry, en le
25 menaçant de mesures disciplinaires et de congédiement
26 pour s'être livré à un discours légitime et protégé en tant
27 que chef du syndicat; et

28 ATTENDU QUE le chef Robinson a suspendu le président
29 Perry; et

30 ATTENDU QUE les actions du chef Robinson ont donné
31 lieu à de nombreux griefs au cours d'une période de quatre
32 mois, ainsi qu'à de nombreux arbitrages, à des accusations
33 de pratiques déloyales de travail et à des poursuites judiciaires; et

34 ATTENDU QUE le chef Robinson appuie et encourage, de
35 concert avec le directeur des services municipaux et le
36 conseil municipal, l'élaboration de politiques antisyndicales; et

37 ATTENDU QUE le chef Robinson est en faveur des
38 réductions de personnel au sein du service d'incendie et
39 d'une réduction des compagnies de pompiers; et

40 ATTENDU QUE le chef Robinson supporte les poursuites
41 judiciaires intentées contre la section locale 3328 de l'AIP
42 au sujet du passage unilatéral à un horaire de travail de
43 quarante-deux heures avec quatre pelotons, conformément
44 à la convention collective, à un horaire de travail de
45 cinquante-six heures avec trois pelotons; et

46 ATTENDU QUE le chef Robinson est en faveur de la
47 restructuration du service d'incendie en mettant à pied des
48 pompiers, en éliminant un peloton complet, en privatisant
49 les SMU et/ou en faisant appel à des pompiers
50 volontaires ou sur appel au lieu des membres de la section
51 locale 3328 de l'AIP; et

52 ATTENDU QUE les actions du chef Robinson ont

53 démoralisé les membres de la section locale 3328 et nui aux
54 relations de travail au sein du service d'incendie de la ville;
55 QU'IL SOIT PAR CONSÉQUENT

56 RÉSOLU que l'Association internationale des pompiers
57 censure officiellement le chef des pompiers Kevin
58 Robinson; et QU'IL SOIT ÉGALEMENT

59 RÉSOLU que l'Association internationale des pompiers
60 avise le chef Kevin Robinson, toutes les sections locales de
61 l'Association internationale des pompiers, l'Association des
62 chefs de pompiers de Rhode Island, les pompiers
63 professionnels du Massachusetts, l'Association des chefs de
64 pompiers du Massachusetts, le gouverneur du
65 Massachusetts, le président de l'Assemblée législative et du Sénat
de

66 la Cour générale du Massachusetts, Municipal Resources
67 Incorporated, le conseil municipal d'East Greenwich
68 (Rhode Island), le président de l'Assemblée législative et du
Sénat de

69 l'Assemblée générale de Rhode Island, le bureau du
70 gouverneur de l'État de Rhode Island et le regroupement
71 des villes

72 et municipalités de Rhode Island.

Présentée par : Pompiers d'East Greenwich, section locale 3328
Association des pompiers de l'État de Rhode
Island, A-38

Estimation des coûts : Aucune

RECOMMANDATION DU COMITÉ :

DÉCISION DU CONGRÈS :